

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.803 du 11 septembre 2001

A. 98.260/XI-11.753
A. 98.261/XI-11.754

En cause : **1.XXX**
 2. XXX
 ayant élu domicile
 rue de Genleau 7
 1360 Lasne,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 11 décembre 2000 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité kazakhe, qui tendent à la suspension de l'exécution des décisions confirmant le refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 9 novembre 2000, notifiées le 10 novembre 2000;

Vu les ordonnances du 21 décembre 2000 et du 9 janvier 2001 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 8 mai 2001 fixant les affaires à l'audience du 14 juin 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 3 août 2000 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 7 août 2000; que le 16 août 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre lesquelles ils ont chacun introduit un recours urgent le 17 août 2000; que le 9 novembre 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

En ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 9 octobre 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe.

L'intéressé s'est déclaré à l'audition de nationalité kazakhe et d'origine russe.

Le 16 février 2000, une voiture aurait été incendiée sur le parking où l'intéressé travaillait comme gardien. La police serait venue et aurait conclu à un incendie prémédité, et aurait mis l'intéressé hors de cause. Le lendemain, le propriétaire de la voiture incendiée (un Kazakhe) aurait demandé à l'intéressé de lui rembourser sa voiture. Puis, il aurait commencé à téléphoner à l'intéressé afin de réitérer ses réclamations. Fin mars 2000, cette personne aurait envoyé des amis à lui sur le lieu de travail de l'intéressé afin de le menacer. Le 25 mars 2000, l'intéressé se serait fait agresser en rue par cette personne, accompagnée de deux inconnus. L'intéressé aurait été emmené à l'hôpital où il serait resté plus de deux semaines. Pendant son hospitalisation, la police serait venue acter sa

plainte. Vers la mi-avril 2000, l'intéressé serait allé au poste de police afin de voir l'état d'avancement de sa plainte. Pendant ce temps, l'intéressé aurait continué à recevoir des appels téléphoniques du propriétaire de la voiture. Fin avril - début mai 2000, l'intéressé aurait vendu sa voiture dans le but de rembourser le propriétaire de la voiture afin qu'il cesse son harcèlement. L'intéressé lui aurait remis la somme de deux mille dollars. Le 25 mai 2000, l'épouse de l'intéressé (Madame S)- alors enceinte -se serait fait agresser en rue par des inconnus. Elle aurait été emmenée à l'hôpital où elle aurait perdu son bébé. L'intéressé n'aurait pas porté plainte pour cette agression. L'intéressé et son épouse auraient déménagé dès la sortie de l'hôpital de cette dernière, dans le kolkhoze de Voskhod, où ils seraient restés jusqu'à leur départ du pays. Ils auraient quitté le Kazakhstan le 27 juin 2000 et seraient arrivés en Belgique le 4 juillet 2000 où ils ont demandé l'asile le 07 août 2000.

Force est de constater que les faits invoqués par l'intéressé (à savoir des menaces proférées à son égard par un Kazakhe qui lui réclamerait le remboursement de sa voiture incendiée) relèvent du droit commun et ne pouvant (sic) être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée du fait de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé ou du fait des opinions politiques).

En conséquence, l'existence d'une crainte fondée de persécution ne peut être établie dans le chef du requérant.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère à la Convention de Genève, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 août 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 9 octobre 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe.

A l'appui de sa demande d'asile, l'intéressée invoque des faits déjà allégués par son époux (S) à l'appui de sa propre demande d'asile.

Or, une décision confirmative de refus de séjour a été prise par le Commissaire général à l'encontre de ce dernier.

Par conséquent, la demande d'asile de l'intéressée doit également faire l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour de la part du Commissariat général.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 août 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants font valoir au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable que leur causerait l'exécution immédiate des actes attaqués que leurs récits attestent qu'ils ne peuvent actuellement envisager de quitter la Belgique et de retourner au Kazakhstan, étant donné qu'ils craignent pour leur vie et leur liberté en cas de retour; qu'ils font en outre valoir, dans le cadre du moyen qu'ils invoquent que "le requérant et son épouse ont précisé à plusieurs reprises, lors de leur audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur recours urgent (...) que c'était en tant que personnes d'origine ethnique russe, de confession catholique, qu'ils connaissaient de tels problèmes";

Considérant que cette dernière allégation est démentie par la première déclaration faite par le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers le 7 août 2000 : "Je suis citoyen kazakh d'origine russe. Je suis devenu musulman en 96 parce que je pensais que cela me faciliterait la vie au Kazakhstan mais cela n'a pas été le cas"; qu'il résulte de cette contradiction que le risque de préjudice grave difficilement réparable évoqué n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.98.260/XI-11.753 et A.98.261/XI-11.754 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le onze septembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.